



Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la Réunion présentation projet ICADE

KR/PM/ W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la demande du Service du cabinet du Maire de la commune de Saint-André, qui sollicite des emplacements de parking Îlot Grande Place à Saint-André Place de la Liberté le mardi 15 Avril 2025 de 16 heures à 20 heures dans le cadre d'une Réunion Projet ICADE.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette réunion..
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette réunion précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du lundi 14 Avril 2025, 00 heure au mardi 15 Avril 2025 à 20 heures :

- Place de la Liberté, parking Îlot Grande Place, sur une partie délimitée par les organisateurs.

✓

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN